



comité  
de bassin  
rhône méditerranée

---

**BUREAU DU COMITE DE BASSIN  
RHONE-MEDITERRANEE**

**SEANCE DU 29 MARS 2024**

**EXTRAITS CONFORMES DES DELIBERATIONS**

---

**BUREAU DU COMITE DE BASSIN  
RHONE-MEDITERRANEE  
SEANCE DU 29 MARS 2024**

---

**EXTRAITS CONFORMES DES DELIBERATIONS**

---

**DELIBERATION N° 2024-7**

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU 17 NOVEMBRE 2023

**DELIBERATION N° 2024-8**

AVIS SUR L'EVOLUTION DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE RELATIF A LA GÉOTHERMIE DE MINIME IMPORTANCE (GMI) EN REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

BUREAU DU COMITE DE BASSIN RHONE-MEDITERRANEE

---

SEANCE DU 29 MARS 2024

---

DELIBERATION N° 2024-7

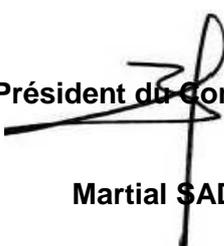
---

**APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU 17 NOVEMBRE 2023**

Le bureau du comité de bassin Rhône-Méditerranée, délibérant valablement,

**APPROUVE** le compte-rendu de la réunion du 17 novembre 2023.

Le Président du Comité de bassin,



**Martial SADDIER**

BUREAU DU COMITE DE BASSIN RHONE-MEDITERRANEE

---

SEANCE DU 29 MARS 2024

---

DELIBERATION N° 2024-8

---

**AVIS SUR L'EVOLUTION DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE RELATIF A LA  
GÉOTHERMIE DE MINIME IMPORTANCE (GMI) EN REGION BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTE**

---

Le bureau du comité de bassin Rhône-Méditerranée, délibérant valablement,

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret n°2015-15 du 8 janvier 2015 modifiant le décret n°78-498 du 28 mars 1978 modifié relatif aux titres de recherche et d'exploitation de géothermie,

Vu l'arrêté du 25 juin 2015 relatif à la carte des zones en matière de géothermie de minime importance,

Vu le SDAGE 2022-2027 du bassin Rhône Méditerranée

Vu la délibération 2015-4 du comité de bassin du 2 avril 2015 sur la consultation ouverte par le ministère en charge de l'environnement sur la carte des zones réglementaires relative à la géothermie très basse température

Vu le rapport de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté et les cartes de zonage réglementaire GMI associées,

Considérant l'objectif de révision de la carte nationale du zonage réglementaire relatif à la géothermie de minime importance (GMI) en région Bourgogne-Franche-Comté ;

Ayant pris connaissance des cartes produites pour les niveaux 10-50 m, 10-100 m et 10-200 m, cette dernière correspondant à l'actuelle carte nationale ;

**RAPPELLE** l'objectif des politiques de l'eau et de santé publique de préserver la ressource et d'assurer son aptitude quantitative et qualitative à la production d'eau potable, objectif soutenu par le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027.

**NOTE** que les enjeux « eau » ont été pris en compte dans la construction des cartes nationale et régionales au regard des phénomènes les plus prégnants sur le bassin Rhône-Méditerranée, à savoir le risque de mise en communication d'aquifères et la présence de zones évaporitiques ;

**NOTE** que les cartes régionales qui en résultent sont une superposition des contraintes liées à chacun de ces phénomènes, pour les systèmes dits ouverts d'une part et pour les systèmes dits fermés d'autre part ;

**NOTE** que le zonage réglementaire présenté détermine uniquement si les projets sont soumis à déclaration ou à autorisation, en application des dispositions du code minier, et qu'il ne tient pas compte des réglementations et enjeux territorialisés avec lesquels les projets doivent être compatibles par ailleurs ;

**DEMANDE** que les enjeux et objectifs de préservation des ressources en eau souterraine portés par le SDAGE Rhône-Méditerranée, en particulier sur les aires d'alimentation des captages prioritaires et les zones de sauvegarde des ressources stratégiques pour l'eau potable, soient bien pris en compte par les maîtres d'ouvrage en amont et par les services de l'Etat lors de l'instruction des projets de géothermie en complément du respect des cartographies régionales révisées ;

**EMET sur ces bases** un avis favorable à la révision des zones relatives à la géothermie de minime importance fixée par l'arrêté du 25 juin 2015 susvisé, à l'échelle de la région Bourgogne-Franche-Comté.

  
Le Président du Comité de bassin,  
**Martial SADDIER**